

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-08-530 du 17 rejab 1431 (30 juin 2010), tel qu'il a été modifié et complété, est complété par l'article 12-5 comme suit :

« Article 12-5. – Pour l'application des dispositions de « l'article 7-1 de la loi n° 33-06 précitée, les caractéristiques « techniques des certificats de sukuk destinés à être placés « auprès d'investisseurs résidents ainsi que les modalités de leur « émission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances « après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6590 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1194-17 du 29 chaabane 1438 (26 mai 2017) complétant l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 35 du décret royal 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 arrêtant la liste des dépenses sans ordonnancement préalable, tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – ;

« les dépenses afférentes aux dons octroyés par le « Royaume du Maroc à certains pays africains dans le cadre « des liens de coopération avec ces pays. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1438 (26 mai 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1517-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des espèces appelées requin marteau de la famille des *sphyrnidae* exception faite de l'espèce dite (*sphyrna tiburo*), requin océanique (*carcharhinus longimanus*) et requin renard à gros yeux (*alopias superciliosus*) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction susindiquée, à pratiquer la pêche des espèces mentionnées audit article, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.